

- en exercice : 82
- présents titulaires : 66
- présents suppléants : 3
- procurations : 5
- votants : 74
- suffrages exprimés : 74
- abstentions : 0
- pour : 74
- contre : 0

DELIBERATION n° 2026/137

L'an deux mille vingt-six, le 30 septembre à 18 heures 30, le Conseil Communautaire du Plateau de Lannemezan, légalement convoqué le 22 septembre 2026, s'est réuni, à la salle des fêtes de Clarens, sous la présidence de Monsieur Laurent LAGES. Madame Bernadette SABATHIER a été désignée secrétaire de séance.

Présents titulaires/suppléants : Mathieu CONSTANZA, Pascale LEONARD, Roger LACOME, Davy SERRES (suppléant de Albert BEGUE), Philippe SOLAZ, Maryvonne HEGUY, Karine MEDOUS, Frédérique BERNIGOLE, Francis ESCUDE, William COCHET, Viviane BARBAZAN, Arnaud DELAS, Régine SARRAT, Rose-Marie COLOMES, Xavier SARNIGUET, Jean-Paul LARAN, Pierre DUBARRY, Jean-Marc DUPOUY, José DUFRECHOU (suppléant de Jean-Marie VIGNES), Noël ABADIE, Alain PIASER, Catherine CORREGE, Bernadette GACHASSIN, Ludovic PONTICO, Véronique MOUNIC, Michel DABAT, Bernadette SABATHIER, Benjamin BLUTHE-RAMONE, Jean-Charles LAUREYS, Céline CASSAGNEAU, Nicolas COLOMES, André QUINON, Alain DASQUE, Léa DELORME, Laurent LAGES, Sylvie ORTEGA, Stéphanie NOGUES, Joël MANO, Christine MAS, Christophe CAILLEAUX, Pierre DE MACEDO, Fabienne ALMERAS, Sébastien VERTUEL, Stéphanie DUVIEILH, Frédéric SIBOUT, Malika MARKIEWICZ, Patrick DA SILVA, Bernard PLANO, Aurélia RABEJAC, Robert MONZANI, Stéphanie LAGLEIZE, Jean-Benoît DASTUGUE (suppléant de Hervé LE QUANG HUY), Nadia MORILHON, Chrystelle MAUPAS, Dominique ZAPPAROLI, Patrick ABADIE, Véronique MAZOUÉ, Christiane ROTGE, Yves PÉRÉ, Denis BARRERE, Elisa PANOFRE, Evelyne DESSAINT, Aimé COURTADE, Valérie DUPLAN, Isabelle FOUQUET, André RECURT, Joëlle ABADIE, François DABEZIES et Didier FAVARO.

Titulaires ayant donné procuration : Philippe SOLANS à Philippe SOLAZ, Jean-Marc GRANIE à Bernard PLANO, Serge SOHIER à Chrystelle MAUPAS, Philippe LACOSTE à Sébastien VERTUEL et Mathilde LACRAMPE à Stéphanie DUVIEILH.

Absents excusés : Bruno FOURCADE, Monique KATZ, Véronique CABANAC, Romain CAUCHOIS, Patricia CORREGE, Nathalie SALCUNI, Joëlle VIGNEAUX et Jean-Paul COMPAGNET.

Objet : Répartition FPIC 2026

Vu le courrier en date du 30 juillet 2026 des services de l'Etat nous notifiant la répartition de droit commun du FPIC suivante :

- **Un prélèvement de 63 917 €** (68 788 € en 2025, 64 199 € en 2024 et 57 795 € en 2023) **pour l'intercommunalité et un prélèvement de 101 373 €** (98 029 € en 2025, 95 308 € en 2024 et 79 578 € en 2023) **pour les communes, soit un prélèvement total de 165 290 €** (166 817 € en 2025, 159 507 € en 2024 et 137 373 € en 2023),

- **Un reversement de 168 703 €** (165 196 € en 2025, 171 669 € en 2024 et 183 977 € en 2023) **pour l'intercommunalité et un reversement de 317 947 €** (311 184 € en 2025, 327 594 € en 2024 et 332 970 € en 2023) **pour les communes, soit un reversement total de 486 650 €** (476 380 € en 2025, 499 263 € en 2024 et 516 947 € en 2023).

Soit un solde net de 104 786 € (96 408 € en 2025, 107 470 € en 2024 et 126 182 € en 2023) **pour la CCPL.**

Deux autres modes de répartition peuvent être adoptés par délibération dans les deux mois de la notification :

- Répartition « à la majorité des 2/3 »

Dans le cadre d'une telle répartition, le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI, d'une part et les communes, d'autre part, librement, mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % du montant de droit commun.

A l'issue, la partie du prélèvement et/ou du reversement qui est assortie aux communes doit être répartie entre elles. Cette répartition doit être établie en fonction au minimum des 3 critères précisés dans la loi : population, écart entre revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et du potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI. Cette répartition ne doit pas avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % du montant de droit commun.

- Répartition « dérogatoire libre »

La répartition du prélèvement peut être définie librement selon nos propres critères. La délibération doit être prise à l'unanimité.

Monsieur le Président propose d'en débattre.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Président entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées (74 pour),

DECIDE

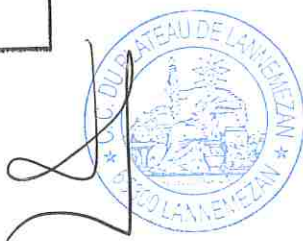
- **De conserver la répartition de droit commun notifiée par l'Etat pour les prélèvements FPIC 2026 ;**
- **De notifier cette délibération aux services préfectoraux et autoriser Monsieur le Président à engager toutes les démarches correspondantes.**



Le Président
Laurent LAGES

La secrétaire de séance
Bernadette SABATHIER

Publiée le 26 OCT. 2026



Monsieur le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.